

Coopérative Le Jardin Potager

Statuts

approuvés par l'AG du 3.06.2010

Article 1: Raison sociale, siège

Al. 1 : Sous la raison sociale

Coopérative Le Jardin Potager,

il est formé une coopérative régie par les présents statuts et par les articles 828 ss du Code suisse des Obligations.

Al. 2 : Le siège est situé chez p.a. Michel Chavannes, av., Etude d'avocats Recordon et associés, rue Grand-Chêne 8, 1003 Lausanne.

Al. 3 : La société a une durée indéterminée

Article 2: But

Al. 1 : La coopérative a pour but de favoriser les intérêts économiques de ses membres par l'approvisionnement de produits alimentaires biologiques, en privilégiant la production de proximité et en offrant des conditions équitables.

Al. 2 Ces produits sont fournis notamment par le maraîchage de terrains exploités par elle-même avec des jardiniers titulaires et/ou par des producteurs privés avec lesquels elle passe des contrats.

Al. 3 : Elle fournit à ses membres des légumes en fonction de sa propre production, et le cas échéant, par la production provenant de producteurs privés.

Al. 4 : La coopérative peut faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant.

Article 3 : Acquisition de la qualité de coopérateur-trice

Al. 1 Seules des personnes physiques peuvent devenir membres.

Al. 2 Celui-celle qui désire acquérir la qualité de coopérateur-trice doit présenter une déclaration écrite, en précisant qu'il-elle a pris connaissance des statuts et qu'il-elle s'engage à acquérir deux parts sociales (« parts à vie » non remboursables) et une part-légumes (art. 10). La demande doit indiquer l'acceptation des statuts de la coopérative.

Al. 3 L'administration se prononce sur l'admission des nouveaux coopérateurs/trices et peut refuser des candidatures.

Al. 4 A qualité de coopérateur-trice celui -celle qui a acquis une part sociale à son admission.

Al. 5 L'usage des parts sociales est régi par la charte d'utilisation des parts sociales acceptée lors de l'assemblée générale. (Cf. charte des parts sociales annexée)

Article 4 : Capital et parts sociales

Al. 1 Le capital de la coopérative est constitué du montant total des parts sociales.

Al. 2 Le montant d'une part sociale est de 100 CHF.

Al. 3 Chaque coopérateur-trice est tenu acquérir deux parts sociales (« parts à vie », non remboursables) en même temps que sa demande d'adhésion. Il peut en acquérir plus, sans que cela lui procure un quelconque avantage.

Al. 4 Chaque coopérateur-trice est vivement encouragé-e à acquérir, en sus des deux parts sociales lors de la demande d'adhésion, au moins deux parts sociales supplémentaires (« parts sociales remboursables ») durant les trois premières années de son sociétariat.

Article 5 : Transfert de la qualité de coopérateur/trice

Al. 1 Chaque coopérateur-trice a la faculté de céder ses parts sociales supplémentaires (« parts sociales remboursables ») à un tiers; le-a cessionnaire a l'obligation de solliciter son admission par écrit auprès de l'administration qui se prononcera (voir art. 3 ci-dessus).

Al. 2 Les droits et obligations de l'ancien membre passent au / à la cessionnaire dès son admission par l'administration.

Al. 3 Chaque cessionnaire doit par ailleurs acquérir au moins deux nouvelles parts sociales (« parts sociales à vie » non remboursables).

Article 6 : Démission, décès

Al. 1 Chaque coopérateur-trice peut démissionner de la coopérative avec effet au 30 avril, au 31 août ou 31 décembre de chaque année moyennant un préavis d'au moins 3 mois, ou en cours d'exercice en présentant la candidature d'un-e remplaçant-e.

Al. 2 La qualité de coopérateur-trice s'éteint par le décès ; elle ne passe pas aux héritiers.

Al. 3 En cas de démission ou de décès, l'administration rembourse les parts sociales supplémentaires au démissionnaire ou aux héritiers, les deux « parts à vie » (non remboursables) restant en mains de la coopérative.

Article 7 : Exclusion

Al. 1 L'administration peut proposer l'exclusion d'un-e coopérateur-trice à l'assemblée générale qui décide à une majorité des 2/3.

Al. 2 Le-a coopérateur-trice exclu-e peut en appeler au juge dans le délai indiqué par le Code des obligations (art. 846 al. 2).

Al. 3 En cas d'exclusion, l'administration décide de la valeur des parts sociales supplémentaires à rembourser partiellement, ceci en fonction de la situation financière de la coopérative. Le remboursement ne peut toutefois excéder la moitié du montant nominal total des parts sociales supplémentaires. Le solde reste acquis à la société.

Article 8 : Responsabilité des coopérateurs-trices

Les coopérateurs-trices n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale de la coopérative répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versements supplémentaires des coopérateurs-trices est exclue.

Article 9 : Droit des coopérateurs-trices

Chaque coopérateur-trice a droit à un cornet hebdomadaire de légumes biologiques pendant la période de production (env. 45 fois par année).

Article 10: Obligations des coopérateurs-trices / "part-légumes"

Al. 1 Chaque coopérateur-trice est tenu-e de verser une somme annuelle ("part-légumes") dont le montant est fixé par l'administration, qui donne droit à une part de légumes et couvre les frais d'exploitation.

Al. 2 Chaque coopérateur-trice doit participer aux activités de production durant des demi-journées dont le nombre minimum est fixé par l'assemblée générale.

Al. 3 Le coopérateur-trice qui ne peut effectuer une ou des demi-journée-s doit payer par demi-journée non faite un montant fixé par l'assemblée générale.

10 bis: Déchéance des droits de coopérateur-trice

Al. 1 Le-a coopérateur-trice qui ne paie pas sa part-légume est sommé-e, après un 1^{er} rappel, par courrier LSI de s'acquitter du montant dans les 30 jours.

Al. 2 Il/elle est informé-e de ce qu'il/elle ne recevra pas de légumes jusqu'à réception de son paiement. Il-elle n'est cependant pas exonéré-e des obligations exigibles.

Al. 3 En cas de paiement, la livraison des légumes est immédiatement et sans autre reprise.

Al. 4 La même procédure s'applique à la (au) coopérateur-trice qui ne paie pas les demi-journées (art. 10 al. 3).

Article 11: Organes de la coopérative

Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale ;
- l'administration ;
- l'organe de contrôle.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12: Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Al. 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative. Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et modifier les statuts ;
2. d'approuver le rapport annuel de l'administration ;
3. de nommer le président, les membres de l'administration et des contrôleurs-euses ;
4. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan ;
5. de donner décharge aux administrateurs-trices ;

- 6. de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ainsi que sur les propositions de l'administration ;
- 7. de décider sa dissolution ou sa fusion.

Al. 2 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Al. 3 Une assemblée extraordinaire a lieu lorsque l'administration, ou les contrôleurs si nécessaires, en demandent la convocation.

Article 13: Décisions et élection

Al. 1. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des coopérateurs-trices présents-tes.

Al. 2 La majorité des deux tiers des voix des coopérateurs-trices est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la coopérative, de même que pour la révision des statuts.

Al. 3 Une décision ne peut être prise que si au moins 15 % des coopérateurs-trices sont présents.

Al. 4 Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. Dans ce cas, il n'y a plus de quorum exigé pour qu'une décision puisse être prise.

Article 14: Convocations spéciales et extraordinaires de l'assemblée générale

Al. 1 L'administration peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire, tout comme les contrôleurs et les liquidateurs dans les conditions prévues par le Code des obligations.

Al. 2 L'administration convoque une assemblée générale extraordinaire si au moins un dixième des coopérateurs-trices le requiert.

Al. 3 La convocation à l'assemblée générale extraordinaire a lieu selon les règles applicables à assemblée générale ordinaire.

Article 15: Droit de vote

Al. 1 Chaque coopérateur-trice a droit à une voix à l'assemblée générale.

Al. 2 Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un-e autre coopérateur-trice, muni-e d'une procuration.

Al. 3 Aucun membre ne peut représenter plus d'un-e coopérateur-trice.

Article 16: Décharge

Al. 1 L'administration ne peut pas voter sa propre décharge.

Al. 2 Les membres de l'administration ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

Article 17: Convocation, ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux coopérateurs-trices au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée; elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport du- de la contrôleur-euse et, dans le cas de révision des statuts, la teneur de la modification.

B. L'ADMINISTRATION

Article 18: Administration

Al. 1 L'administration est l'organe exécutif supérieur et se compose d'au moins 3 coopérateurs-trices.

Al. 2 Ils-elles sont élu-e-s par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

Al. 3 L'administration se constitue elle-même, à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale.

Article 19: Représentation / signature

Al. 1 L'administration désigne parmi ses membres au moins trois personnes autorisées à représenter la société par leur signature.

Al.2 La coopérative n'est engagée que par la signature de deux des membres autorisés à signer (signature collective à deux).

Al. 3 Chaque jardinier-ère titulaire a d'office une procuration jusqu'à concurrence d'un montant de 5 % du chiffre d'affaire de l'année précédente.

Article 20: Jardiniers-ères titulaires et temporaires

Al. 1 Les droits et obligations des jardiniers-ères titulaires sont définis dans un cahier des charges.

Al. 2 Les jardiniers-ères titulaires ont le pouvoir d'engager des auxiliaires. Ils-elles en informent l'administration. Ils-elles sont responsables du travail des temporaires.

Al. 3 Les jardiniers-ères titulaires et les producteurs avec lesquels la coopérative a passé un contrat établissent un plan de culture pour l'année en fonction du nombre de coopérateurs-trices et des parts choisies.

Al. 4 Ils-elles font un rapport régulier de leurs activités à l'administration.

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 21 : Organes de contrôle

Al. 1 La coopérative doit soumettre la gestion et le bilan à la vérification d'un organe de contrôle.

Al. 2 L'assemblée générale élit pour un an un-e contrôleur-euse au moins, qui n'est pas nécessairement coopérateur-trice.

Al. 3 Le-a contrôleur-euse ne peut pas être membre de l'administration, ni employé de la coopérative.

Al. 4 Le-a contrôleur-euse soumet à l'assemblée générale un rapport écrit.

D. DIVERS

Article 22 : Soutien de la coopérative « Le Jardin Potager » à un « projet-solidarité »

Al. 1 La coopérative "Les Jardin Potager" verse 1% de la valeur de sa propre production annuelle à un projet solidarité qui favorise notamment le développement durable.

Al. 2 C'est l'assemblée générale qui décide de l'association qui bénéficiera de ce versement, ceci sur la base d'une proposition de l'administration.

Article 23 : Comptabilité et affectation du bénéfice de l'exercice annuel

Al. 1 Il est dressé chaque année un bilan avec annexe et un compte de pertes et profits de la société, arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2005.

Al.2 Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier des comptes.

Al. 3 Dix jours au moins avant l'assemblée générale, l'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan, l'annexe et les comptes annuels avec son rapport annuel et le rapport de l'organe de contrôle.

Al. 4 L'assemblée générale décide de l'affectation des éventuels excédents.

Article 24: Dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire et d'office, la dissolution de la coopérative requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 25 : Liquidation

La liquidation de la société s'opère, sous réserve des dispositions qui suivent, en conformité des règles adoptées pour la société anonyme.

Article 26 : Publications et communications

Les publications de la coopérative se font principalement par le biais de courriels pour autant que la loi ne requiert pas la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). D'autres moyens de communication (journaux, lettres personnelles, etc) peuvent aussi être utilisés en fonction des circonstances.

Présidente : Léonore Robert Meer

Trésorier : Laurent Giger

Secrétaire : Michel Chavannes

Ainsi que les autres membres de l'administration

Annexe : Charte d'utilisation des parts sociales

Les coopérateurs du Jardin Potager ont l'obligation statutaire d'acquérir deux parts de Fr 100.- lors de leur admission. Cette charte a pour but d'établir des lignes de conduite, approuvées par l'assemblée générale, pour l'utilisation de la « fortune sociale » de l'association.

- 1) ***La « fortune sociale »*** de l'association doit être engagée dans des projets qui répondent aux buts que s'est fixés la coopérative: encourager la production de proximité de produits biologiques à des prix équitables par une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et favoriser la relation directe entre producteurs et consommateurs.
- 2) ***Gestion.*** L'administration de la fortune sociale est assurée par un comité de pilotage formé de deux membres de la coopérative choisis par l'administration, et du caissier de l'association. Ce comité s'occupe des relations avec les emprunteurs, de la préparation des contrats, de la supervision des prêts et des remboursements, dans l'esprit des pratiques adoptées par les spécialistes du microcrédit. Il rend régulièrement compte à l'administration, qui reste seule responsable des engagements pris. La gestion comptable de cette fortune est distincte de celle du fonctionnement de l'association. Un rapport résumant la situation est présenté aux coopérateurs lors de chaque Assemblée Générale
- 3) ***Part dévolue à la réserve.*** Une part de la fortune sociale d'au moins Fr 20'000 constitue la réserve de l'association. Ce montant doit pouvoir être rapidement mis à disposition de l'administration en cas de besoin. Il est constitué d'un placement bancaire libérable à court terme répondant aux buts de l'association.
- 4) ***Dépenses annuelles.*** Dans le but de préserver le capital de l'association, une somme s'élevant au maximum au montant des parts sociales encaissées l'année précédente peut être affectée chaque année par l'administration à des projets relevant de :
 - a) l'acquisition de biens utiles à la gestion de la coopérative (ordinateurs, etc)
 - b) la participation à des projets de promotion de l'agriculture contractuelle de proximité ou en faveur de l'environnement

Exemples:

 - Complètement à la somme annuelle que statutairement la coopérative doit consacrer à un projet-solidarité
 - Paiement de cotisations ou de contributions à des organisations parentes
 - Promotion-sponsoring d'une manifestation ou d'un projet en faveur de l'agriculture contractuelle de proximité ou en faveur des coopérateurs
 - Investissement dans un projet d'amélioration de l'environnement.

Des projets nécessitant une dépense supérieure à cette limite devront être approuvés par l'AG.

- 5) ***Prêts à conditions préférentielles aux acteurs du commerce de proximité (microcrédit).*** En mettant à disposition des prêts à des conditions plus favorables que celles du marché bancaire, le Jardin Potager veut contribuer au développement d'une économie solidaire en aidant plus particulièrement les acteurs régionaux de la chaîne production-distribution de proximité.
 De tels prêts à court terme, dont le montant maximum est fixé à Fr 25'000, doivent aider les emprunteurs à faire l'acquisition d'un outil, d'une structure de production ou de distribution utiles au marché local et répondant aux critères de durabilité et de proximité. Les intérêts de ces prêts peuvent être payés sous forme classique ou sous forme de rabais à faire valoir sur la fourniture de produits aux membres de l'association. Chaque prêt fait l'objet d'un contrat stipulant la durée du prêt, les conditions de validité et les modalités de paiement des intérêts et de remboursement. Il est établi par le comité de pilotage et est signé par le/la Président/e de la coopérative.